



Règlement de fonctionnement

Titre I : Préambule

Art. 1

Conformément à la réglementation en vigueur, les Appartements de Coordination Thérapeutique sont destinés à l'accueil temporaire de personnes malades, en situation de précarité, ayant besoin d'un soutien médico-psycho-social pour rendre possible l'accès aux soins et une démarche d'insertion sociale.

Art. 2

L'équipe, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association RESPECTS 73, gestionnaire des ACT Savoie, est composée :

D'une équipe administrative :

- Un Directeur,
- Un Responsable de Service,
- Une secrétaire,
- Une comptable.

D'une équipe médico-sociale :

- Un médecin coordonnateur,
- Une infirmière,
- De travailleurs sociaux : une éducatrice spécialisée, une assistante de service social et une conseillère en économie sociale et familiale,
- D'une psychologue.

Les plannings de présence des salariés vous seront remis dans un document annexe ainsi que leurs numéros de téléphone.

Les bureaux des ACT Savoie sont situés :

Pavillon Ste Hélène - 5, Rue P. et M. Curie - 73011 CHAMBERY CEDEX

Téléphone : 04 79 96 58 25

Le secrétariat est ouvert de 8 h 30 à 17 h. En cas d'absence, le répondeur sera activé.

Titre II : Accès aux appartements de coordination thérapeutique.

Art. 1

Un Contrat de séjour est établi avec le Directeur lors de l'admission. Il définit les objectifs et moyens de l'accueil. Il est signé durant le premier mois et remis lors de l'élaboration du Projet d'accompagnement personnalisé.

Le contrat de séjour est renouvelable par avenant pendant la durée de l'hébergement en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

Titre III : Les conditions de séjour dans les Appartements de Coordination Thérapeutique.

Art. 1

L'appartement proposé est meublé et dispose du confort nécessaire.



- Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du résidant. Il est signé par les deux parties.
- Toute modification de l'ameublement et des aménagements initiaux (trous supplémentaires, etc.) sont soumis à l'accord du Responsable de Service.

Art. 2

Pendant son séjour, le résidant est responsable de l'état général de l'appartement, du mobilier et des ustensiles mis à sa disposition. Il doit maintenir les lieux dans un bon état de propreté.

La vérification de ce dernier point sera effectuée au moins une fois par semestre (ou plus si nécessaire) par le Responsable de Service et la Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

Au départ de la personne, l'appartement devra être libéré dans l'état initial.

- Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage extérieure est nécessaire, le résidant devra participer aux frais engagés.
- Le résidant est tenu à dédommager toute détérioration ou dégradation à la hauteur de la valeur du bien à remplacer.

Art.3

Chaque résidant reçoit un jeu de clés de l'appartement.

- Aucune clé ne doit être prêtée ou dupliquée.
- En cas de perte, le résidant aura à sa charge le renouvellement du trousseau.

L'association dispose de toutes les clés d'accès et peut, si nécessaire ou en cas d'urgence, entrer dans l'appartement même en l'absence du résidant. Dans ce cas, celui-ci est toujours prévenu.

Art.4

L'assurance liée à la location est contractée par l'association.

Elle couvre :

- Les biens de l'association,
- La responsabilité civile des résidants dans le cadre des activités rattachées aux ACT.

En dehors de ces garanties, le résidant devra souscrire une assurance personnelle.

Art. 5

La participation financière du résidant correspond à 10% du forfait journalier hospitalier. Cette participation est due même en cas d'absence du résidant dans le logement, tant que le contrat de séjour n'a pas pris fin.

Elle est prélevée (de préférence) sur le compte bancaire du résidant, le 10 de chaque mois.

Chaque accompagnant adulte est également tenu de verser une participation financière du même montant.

Un dépôt de garantie de 240 € sera demandé lors de l'admission.

Si la situation sociale du résidant ne permet pas ce dépôt en une fois, le dépôt de garantie sera versée à RESPECTS 73 en plusieurs règlements échelonnés en fonction des ressources.

La totalité du dépôt de garantie sera rendue à la sortie sauf dans deux situations :

- En cas de dégradation du logement,
- S'il est nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage.

Dans ce cas, le dépôt de garantie sera gardé par RESPECTS 73 à hauteur des frais engagés par l'association pour payer les interventions ou renouvellements de matériel. Ceci pour une restitution du logement dans l'état dans lequel le résidant l'avait trouvé à l'entrée.

Art. 6

La répartition des charges de fonctionnement entre l'association et le résidant est fixée de la façon suivante :

- L'association prend en charge les abonnements et redevances forfaitaires (eau, électricité, télévision, téléphone, taxes.....). Toute modification sur la ligne téléphonique est interdite.
- Le résidant assure son alimentation et l'entretien de l'appartement.

Art. 7

Le résidant s'engage à respecter la tranquillité du voisinage et à ne pas créer de désordre dans l'immeuble.

La présence d'animaux domestiques est autorisée sous la responsabilité de son propriétaire, après concertation avec l'équipe et sous réserve qu'il ne cause pas de nuisances. Le carnet de santé de l'animal doit être présenté avant son entrée dans l'appartement et mis à jour, le cas échéant.

En cas d'hospitalisation du résidant, les frais de garde de l'animal, par un lieu adapté, seront pris en charge par le résidant. Pour l'aider, le dispositif PACHA pourra être sollicité.

Concernant les chiens : Le résidant s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des professionnels lors des visites à domicile (muselière, isolement...). Une assurance pour chaque chien doit être contractée dès l'entrée en ACT.

Art. 8

Les visites privées ne doivent pas nuire à la tranquillité des voisins.

L'hébergement, même temporaire, de toute personne proche, est soumis à l'accord oral du référent et/ou du Responsable de Service.

Tout changement dans la situation familiale du résidant amènera une modification du contrat de séjour.

Art. 9

Le résidant s'engage à prévenir le service de toute absence prolongée de l'appartement (plus de 2 jours).

Au-delà de 5 semaines d'absence (cumulées ou fractionnées) l'accueil dans les ACT peut être remis en cause : les missions et les financements de la structure étant liés à l'hébergement effectif.

Art. 10

Les résidants sont soumis à la législation civile et pénale régissant la vie de tout citoyen.

Rappel dans le cadre des ACT Savoie :

- Toute forme de violence est proscrite.
- La détention et l'usage de produits illicites sont interdits, de même que l'usage abusif de produits licites (alcool, médicaments, ...).
- La détention et l'usage d'armes sont proscrits.

Art. 11

Des réunions régulières des professionnels intervenant dans la prise en charge sont organisées afin de suivre l'évolution de la situation de chaque résidant.

Art. 12

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, chaque résidant peut, s'il le souhaite avoir accès à toutes les informations ou documents relatifs à sa prise en charge. Pour cela, il se réfère à la procédure annexée au Livret d'Accueil.

L'ensemble des résidants est invité régulièrement à participer à un groupe d'expression afin d'échanger sur leurs conditions d'accueil.

Art. 13

En cas d'urgence, de dégât des eaux ou d'incendie, le résidant doit utiliser la fiche de sécurité mise à sa disposition dans le logement pour joindre les services concernés.

TITRE IV : Conditions d'exclusion temporaire ou définitive

Art. 1 :

Les résidants hébergés par l'établissement demeurent pleinement responsables de leurs actes à l'intérieur comme à l'extérieur des appartements. L'hébergement dans les ACT ne constitue pas un contrat de bail.

Avant la rupture définitive de contrat le résidant aura été l'objet :

- D'un avertissement oral

- D'un avertissement écrit, prononcé par le Directeur
- D'une mise à pied notifiée par écrit
- D'un renvoi définitif notifié par écrit.

Par exception, le renvoi définitif des ACT Savoie peut-être prononcé :

- Après une mise à pied et sans amélioration de la situation au retour du résident
- Instantanément lorsque l'attitude du résident met en péril la communauté de vie et la sécurité de l'établissement.

La décision d'exclusion est adressée au résident, le cas échéant à son représentant légal, et à son accompagnant (s'il y a lieu) ou, au deux conjointement. Les informations et orientations concernant la continuité des soins et l'accès au logement seront remises au résident sortant.

Art. 2

Le non respect de ce règlement ou de l'un de ces articles peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'Appartement de Coordination Thérapeutique

TITRE V

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 07/11/13. Il sera révisé au plus tard dans 5 ans. Il le sera avant, si besoin, pour s'adapter aux nécessités de l'hébergement en ACT

L'admission dans les ACT Savoie est soumise à l'acceptation du présent Règlement de Fonctionnement, approuvé par la signature de celui-ci par les intéressés.

Fait à, le

	nom	prénom	signature
Le résident			
L'accompagnant			
Le Directeur			
Le référent social			
La CESF			
Le représentant légal			

N.B. Le règlement de fonctionnement est lu, commenté et signé avec le Directeur.

Le livret d'Accueil, l'inventaire de l'appartement et le document relatif à la remise des clés sont donnés par le référent social lors de l'entrée dans le logement.

Tous les documents sont lus et commentés avec le résident. Ils sont signés par lui-même, le cas échéant par son représentant légal et un représentant des ACT Savoie.